



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

# **Synonymes François, Leurs Différentes Significations Et Le Choix Qu'il En Faut Faire pour parler avec justesse**

**Girard, Gabriel**

**Rouen, 1788**

90. Juste. Équitable.

---

[urn:nbn:de:hbz:466:1-60158](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-60158)

sont des *décisions* ; & c'est un terme général qui renferme sous soi deux especes, les *canons* & les *décrets*.

Les *canons* sont les *décisions* qui concernent le dogme & la foi : les *décrets* sont les *décisions* qui reglent la discipline ecclésiastique.

Les *décisions des Conciles* ne sont pas toutes également obligatoires. Les *canons*, qui déterminent les articles de foi & qui prononcent sur le dogme, sont obligatoires pour tous les fideles, sans exception ni distinction de personnes ou de dignités ; & c'est en vertu de l'autorité du S. Esprit, dont l'assistance perpétuelle a été promise à l'Eglise, en même-temps qu'elle a reçu de Jesus-Christ la commission expresse & le droit exclusif d'enseigner toutes les nations. Mais les *décrets des Conciles*, même *écuméniques*, qui regardent la discipline, n'acquierent force de loi dans un Etat, qu'après avoir été acceptés par le Roi ou le Gouvernement & par les Prélats nationaux, & publiés par l'autorité publique : en les acceptant, le Gouvernement & les Prélats peuvent y mettre telles modifications qui leur paroissent nécessaires pour le bien de l'Eglise & la conservation des droits de l'Etat.

Le Concile de Trente n'a point été reçu en France : cependant il y est observé pour les *canons*, qui regardent le dogme & la foi ; mais il ne l'est pas pour les *décrets* qui statuent sur la discipline. (*Encycl. IV, 716.*)

#### 90. JUSTE. ÉQUITABLE.

Ces termes désignent en général la nature de nos devoirs envers les autres. Ce qui distingue le sens de ces mots, est l'idée du fondement sur lequel portent ces devoirs.



Ce qui est *juste*, se fait en vertu d'un droit parfait & rigoureux; l'exécution peut en être exigée par la force, si l'on n'y satisfait pas de bon gré. Ce qui est *équitable*, ne se fait qu'en vertu d'un droit imparfait & non rigoureux; l'exécution ne peut en être exigée par les voies de la contrainte; elle est abandonnée à l'honneur & à la conscience de chacun.

Le contrat de louage donne au propriétaire le droit parfait d'exiger du locataire, même par force, le paiement du loyer: il est donc *juste* de le payer, & c'est une *injustice* d'éluder ou de refuser ce paiement. Le pauvre n'a qu'un droit imparfait à l'aumône qu'il demande, & il ne peut l'exiger par contrainte; mais le principe de l'égalité naturelle en fait un devoir à la conscience de l'homme riche: il est donc *équitable* de remplir cette obligation; &, si ce n'est pas une *injustice*, c'est du moins une *iniquité* de s'en dispenser, quand on peut s'en acquitter.

Ce sont les loix positives qui constatent le droit rigoureux, & qui, par conséquent, décident de ce qui est *juste* ou *injuste*: ce sont les principes de la loi naturelle qui constatent le droit moins rigoureux d'après l'égalité naturelle, & qui, par conséquent, décident de ce qui est *équitable* ou *inique*.

La *justice* est donc fondée sur la loi: mais la loi elle-même, pour soumettre les cœurs à l'obéissance, & pour n'être point tyrannique, doit être fondée sur l'*équité*, dont les saines maximes sont éternelles, & doivent être le type de toutes les loix.

Les Arbitres jugent ordinairement plutôt selon les regles de l'*équité*, que selon la rigueur de la *justice*: ils le peuvent, parce que les par-



elles sont libres de se pourvoir devant les Tribunaux, si elles ne veulent pas déférer à la décision arbitrale ; ils le doivent parce qu'ils exercent un ministère de conciliation & de paix, qui suppose toujours des moyens raisonnables.

Les Juges subalternes sont des Juges de rigueur, qui ne doivent s'écarter en rien de la justice, parce qu'ils ne sont que les Ministres de la loi. Les Juges des Cours souveraines peuvent juger d'après l'équité, lorsque la loi, par quelque raison que ce puisse être, en contredit les maximes, c'est que la portion d'autorité qui leur est confiée par le Législateur, les rend tout-à-la-fois ses Ministres & interpretes de la loi. (B.)

#### 91. HAMEAU. VILLAGE. BOURG.

Ces trois termes désignent également un assemblage de plusieurs maisons destinées à loger des gens de la campagne.

La privation d'un marché distingue un *village* d'un *bourg*, comme la privation d'une Eglise paroissiale distingue un *hameau* d'un *village*.

Si l'on élève donc l'une auprès de l'autre quelques maisons rustiques, voilà un *hameau* : ajoutez à ce *hameau* une Eglise paroissiale, c'est un *village* : faites tenir dans ce *village* un marché réglé, vous aurez un *bourg*. (B.)

#### 92. CABARET. TAVERNE. AUBERGE.

##### HOTELLERIE.

Ce sont tous lieux ouverts au public, où chacun, pour son argent, trouve des choses nécessaires à la vie.